



Luxembourg, le 03 FEV. 2022

Oeko- Bureau  
B.P. 44  
L-3701 Rumelange

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 101377  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Geothermie - Heidert » à Wiltz sur le territoire de la commune de Wiltz – demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 6 décembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser des forages géothermiques en profondeur comprenant des tubes échangeurs de chaleur (sondes) couplés à des pompes à chaleur pour couvrir les besoins en énergie thermique du nouveau projet résidentiel « PAP Heidert » en zone d'habitation (HAB-1). Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 78 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension relativement réduite du projet comprenant 132 sondes d'une absorption thermique totale de 860 kW placées à une profondeur maximale de 140 mètres,
- de l'emprise au sol, de l'impact visuel négligeables du projet et de l'absence de destruction d'habitat et/ou de biotope,

- de la localisation des forages dans des terrains dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée (ni à proximité d'une installation de captage d'eau ou d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine, ni dans une zone de protection de captages ou de conservation de la nature),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences pendant les travaux de réalisation (bruit, poussières) limitées aux environs immédiats du chantier à court terme (accès des machines de forage via un chemin existant, chantier temporaire),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements électriques pour le fonctionnement de la pompe à chaleur géothermique.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable



Carole Dieschbourg